

Certificat de spécialisation de formation approfondie en astronomie & astrophysique

CONDITIONS GENERALES

Art. D 1 – Certificat de spécialisation de formation approfondie en astronomie & astrophysique

1. La Faculté décerne un certificat de spécialisation de formation approfondie en astronomie & astrophysique (ci-après certificat), une formation spécialisée de niveau de la formation approfondie, au sens de l'Art. 7 du Règlement général de la Faculté.
2. Le certificat offre la possibilité aux porteurs d'une maîtrise universitaire (master) d'acquérir des compléments de connaissances spécifiques et/ou de se spécialiser dans le domaine de l'astronomie et astrophysique moderne par exemple en vue de l'enseignement de cette matière, de vulgarisation scientifique, d'un emploi technique dans le domaine spatial ou astronomique, ou d'autres activités similaires.
3. Le certificat peut être suivi indépendamment ou en parallèle à un autre cursus de formation.

ADMISSION

Art. D 1 bis

1. L'admission aux études de certificat requiert que les étudiants soient en possession d'une maîtrise universitaire (master) en physique ou d'un titre jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études du certificat sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. D 1 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. Le programme d'études s'étend sur une durée minimum de deux semestres et d'au maximum 4 semestres.
2. Le Département d'astronomie propose au début de chaque année académique une liste des cours parmi lesquels les candidats peuvent choisir leur programme d'études. Le programme d'études est établi par le candidat avec l'accord du

responsable de l'enseignement du Département d'astronomie.

3. Les trois-quarts au moins des crédits figurant au plan d'études doivent être de niveau de formation approfondie. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études. Au maximum un tiers des crédits ECTS peuvent être obtenus par voie d'équivalence.
4. Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit acquérir un total de 30 crédits ECTS selon les modalités spécifiées dans l'article D3 quinquies.
5. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.
6. Pour de justes motifs, et à la demande du candidat, une dérogation à la durée des études peut être accordée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du Département d'astronomie.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art. D 1 quater – Réussite des examens et Crédits ECTS

1. L'octroi des crédits dans chaque matière étudiée est conditionnel à la réussite d'un examen ou à l'obtention d'une attestation de participation, selon les modalités spécifiées dans l'article D3 quinquies.
2. L'étudiant ne peut se présenter aux examens d'un cours avant la fin du cours.

Art. D 1 quinquies – Appréciation des examens

1. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite) une note séparée est établie pour les parties orale et écrite des épreuves; la moyenne des deux notes constitue la note de la branche. Le candidat doit obtenir une note minimum de 4 à chaque branche. Toute note de branche égale ou supérieure à 4 donne droit aux crédits correspondants.
2. En cas de note de branche inférieure à 4, le candidat peut se présenter une seconde et dernière fois, à une même session, aux parties orale et/ou écrite dont la note est inférieure à 4.
3. Outre la réussite d'épreuves, des crédits peuvent être obtenus par participation active aux cours et séminaires, sous la forme d'une attestation de participation. Le détail des crédits figure dans le plan d'études.
4. Les jurys d'examen sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral ou enseignant et d'un juré avec le titre de docteur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. D 1 sexies – Elimination

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si elle est confirmée, faire un recours, selon le règlement interne de l'Université du 25 février 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours.

Art. D 1 septies – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2007 selon les modalités spécifiées dans l'Art. 24 du Règlement général de la Faculté. Il abroge le règlement relatif à l'ancien diplôme d'études approfondies (DEA) en astronomie & astrophysique du 1er octobre 2002. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants.
2. Les étudiants en cours d'études de DEA en astronomie & astrophysique au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis à l'ancien règlement.